

Ministère  
du travail,  
de l'emploi,  
de la formation  
professionnelle  
et du dialogue social

# BULLETIN

## Officiel

N° 2 - 28 février 2015



Travail  
Emploi  
Formation  
professionnelle

Directeur de la publication : Joël BLONDEL

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social  
39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

# Sommaire chronologique

Textes

## 29 janvier 2015

<b>Circulaire DGEFP n° 2015-02 du 29 janvier 2015</b> relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015 .....	1
---	---

## 30 janvier 2015

<b>Arrêté du 30 janvier 2015</b> modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale institué auprès du directeur des ressources humaines relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi .....	3
--	---

<b>Arrêté du 30 janvier 2015</b> modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi .....	4
--	---

## 18 février 2015

<b>Note du 18 février 2015</b> relative au contrôle des machines, signalement en surveillance dumarché, évolutions nécessaires pour répondre aux obligations fixées par la réglementation européenne .....	2
--	---

# Sommaire thématique

Textes

## Comité technique paritaire

<b>Arrêté du 30 janvier 2015</b> modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi .....	4
--	---

## Commission administrative paritaire

<b>Arrêté du 30 janvier 2015</b> modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale institué auprès du directeur des ressources humaines relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi .....	3
--	---

## Contrat aidé

<b>Circulaire DGEFP n° 2015-02 du 29 janvier 2015</b> relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015 .....	1
---	---

## Contrat d'avenir

<b>Circulaire DGEFP n° 2015-02 du 29 janvier 2015</b> relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015 .....	1
---	---

## Hygiène et sécurité

<b>Note du 18 février 2015</b> relative au contrôle des machines, signalement en surveillance dumarché, évolutions nécessaires pour répondre aux obligations fixées par la réglementation européenne .....	2
--	---

## Insertion professionnelle

<b>Circulaire DGEFP n° 2015-02 du 29 janvier 2015</b> relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015 .....	1
---	---

## Nomination

<b>Arrêté du 30 janvier 2015</b> modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale institué auprès du directeur des ressources humaines relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi .....	3
--	---

<b>Arrêté du 30 janvier 2015</b> modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi .....	4
--	---

## Réglementation

<b>Note du 18 février 2015</b> relative au contrôle des machines, signalement en surveillance dumarché, évolutions nécessaires pour répondre aux obligations fixées par la réglementation européenne .....	2
--	---

## Représentant du personnel

<b>Arrêté du 30 janvier 2015</b> modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale institué auprès du directeur des ressources humaines relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi .....	3
--	---

<b>Arrêté du 30 janvier 2015</b> modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi .....	4
--	---

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

*Contrat aidé*  
*Contrat d'avenir*  
*Insertion professionnelle*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle

Sous-direction des parcours  
d'accès à l'emploi

Mission insertion professionnelle

**Circulaire DGEFP n° 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation  
des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015**

NOR : ETSD1581472C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Références :*

- Circulaire DGEFP n° 2014-01 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction ministérielle du 16 décembre 2013 ;
- Circulaire DGEFP n° 2014-03 du 20 juin 2014 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au deuxième semestre 2014 ;
- Fiche d'appui pour la mobilisation en faveur du parcours des jeunes en emplois d'avenir parue le 27 novembre 2014 ;
- Questions-réponses emplois d'avenir (version actualisée) ;
- Aide-mémoire relatif aux contrats aidés (version actualisée).

*Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; Madame et Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour exécution) ; Monsieur le directeur général de Pôle emploi ; Monsieur le président du CNML ; Monsieur le président de l'UNML ; Madame la présidente de l'AGEFIPH ; Monsieur le président de CHEOPS ; Monsieur le directeur général de l'ASP ; Monsieur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (pour information).*

Dans la continuité des efforts engagés depuis deux ans en direction des publics les plus éloignés du marché du travail, les contrats aidés constitueront en 2015 un élément essentiel de la politique de l'État en faveur de l'emploi. Les différents outils à votre disposition doivent vous permettre à la fois d'apporter une réponse efficace et directe aux besoins des demandeurs d'emploi les plus en difficulté et contribuer activement à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée.

Une attention particulière doit être portée aux situations les plus sensibles de demandeurs d'emploi : les demandeurs d'emploi de longue durée, les seniors et parmi eux, les personnes de plus de 60 ans bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), les personnes en situation de handicap et les jeunes peu ou pas qualifiés en recherche d'emploi, notamment ceux issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

La loi de finances 2015 est établie sur les hypothèses suivantes :

65 000 emplois d'avenir (y compris emplois d'avenir professeur) ;

300 000 CAE à périmètre constant (avant débasage pour tenir compte de la réforme du financement de l'insertion par l'activité économique) ;  
80 000 CIE.

La présente note notifie les enveloppes physiques et financières du premier semestre 2015. Elle insiste sur les orientations et points de vigilance spécifiques pour la mobilisation des CUI et emplois d'avenir au regard des résultats enregistrés et des moyens budgétaires mobilisés. Notre ambition est d'atteindre notre objectif d'emplois aidés tout en maintenant l'enveloppe financière ce qui passe par un strict respect des taux fixés par la loi de finances.

Je vous remercie de me communiquer votre répartition par département et par type de prescripteurs selon les modalités exposées à la fiche n° 4.

FRANÇOIS REBSAMEN

## S O M M A I R E

FICHE N° 1 : MODALITÉS DE RÉPARTITION INTER-RÉGIONALE DES VOLUMES D'EMPLOIS AIDÉS

FICHE N° 2 : ENVELOPPES FINANCIÈRES ET PARAMÈTRES DE PRISE EN CHARGE

FICHE N° 3 : ORIENTATIONS ET POINTS DE VIGILANCE SPÉCIFIQUES EN 2015

FICHE N° 4 : TABLEAUX DE BORD DE PILOTAGE DES EMPLOIS AIDÉS

Tableau n° 1 : Enveloppes physico-financières d'emplois d'avenir pour le premier semestre 2015

Tableau n° 1 *bis* : Hypothèses de renouvellement des contrats au sein de l'enveloppe des EAV pour le premier semestre 2015

Tableau n° 2 : Enveloppes physico-financières de CAE pour le premier semestre 2015

Tableau n° 2 *bis* : Hypothèses de renouvellement des contrats au sein de l'enveloppe des CAE pour le premier semestre 2015

Tableau n° 3 : Enveloppes physico-financières de CIE pour le premier semestre 2015

Tableau n° 4 : Objectifs régionaux de la politique de la ville pour les emplois aidés au premier semestre 2015

Tableau n° 5 : Situation de l'emploi des travailleurs handicapés dans les emplois aidés (CUI et emplois d'avenir)

## FICHE N° 1

## MODALITÉS DE RÉPARTITION INTERRÉGIONALE DES VOLUMES D'EMPLOIS AIDÉS

Les enveloppes physico-financières du premier semestre 2015 sont présentées dans les tableaux en annexes.

## I. – LES EMPLOIS D'AVENIR

L'enveloppe physique pour le premier semestre 2015 est de 38 000 emplois d'avenir (hors emplois d'avenir professeur). Elle recouvre les renouvellements et les conventions initiales.

La répartition est effectuée sur les critères fondés sur l'analyse du public éligible aux emplois d'avenir et sur la capacité d'absorption des employeurs.

NATURE DES CRITÈRES	POIDS DU CRITÈRE dans le calcul des enveloppes régionales (en pourcentage)	SOURCE
Taux de réalisation des emplois d'avenir en 2014	10	ASP - SID DGEFP, données arrêtées au 31 décembre 2014
Volume des DEFM jeunes de niveau de formation V et <i>infra</i>	25	DARES, données arrêtées au 30 septembre 2014
Volume des jeunes en demande d'insertion de niveau de formation V sans diplôme et <i>infra</i>	25	Parcours 3, données arrêtées au 31 décembre 2013
Volume des jeunes résidant en ZUS suivis en missions locales	20	Parcours 3, données arrêtées au 31 décembre 2013
Volume des jeunes résidant en ZRR suivis en missions locales	10	Parcours 3, données arrêtées au 31 décembre 2013
Volume des renouvellements estimés sur 2015	10	Estimation DARES après retraitement des données ASP

La répartition régionale des objectifs du premier semestre 2015 figure dans le tableau n° 1.

Pour information, les hypothèses de renouvellements sur le premier semestre 2015 figurent dans le tableau n° 1 *bis*.

## II. – LES CUI-CAE

L'année 2015 est marquée par la deuxième phase de la mise en œuvre de la réforme du financement de l'insertion par l'activité économique pour les ateliers et chantiers d'insertion, qui voit la disparition totale des CUI-CAE dans ces structures, remplacés par des contrats de salariés en insertion faisant l'objet d'une aide au poste.

Il en découle une enveloppe physique pour le premier semestre 2015 de 130 000 contrats.

Les enveloppes régionales 2015 de CUI-CAE ne comprennent donc pas de contrats ACI, à l'exception du Département de Mayotte pour lequel l'application de la réforme du financement de l'IAE est différée.

La répartition interrégionale des contrats aidés du secteur non marchand (CUI-CAE) suit une double logique :

- de capacité d'absorption des employeurs : la répartition prend en compte dans la mesure du possible les besoins exprimés par les services et le réseau de Pôle emploi ;
- de données de contexte : les critères de répartition sont identiques à ceux retenus en 2014.

NATURE DES CRITÈRES	POIDS DU CRITÈRE dans le calcul des enveloppes régionales (en pourcentage)	SOURCE
Nombre de CAE réalisés en 2014	40	ASP - SID DGEFP, données arrêtées au 31 décembre 2014
Nombre de DELD ABC $\geq$ 1 an	25	DARES, données arrêtées au 31 octobre 2014
Nombre de DEFM ABC de 50 ans et plus	5	DARES, données arrêtées au 31 octobre 2014

NATURE DES CRITÈRES	POIDS DU CRITÈRE dans le calcul des enveloppes régionales (en pourcentage)	SOURCE
Nombre de bénéficiaires du RSA socle	10	CAF, données arrêtées au 30 juin 2014
Volume des renouvellements estimés en 2015	20	Estimations DARES après retraitement des données ASP

La répartition régionale des enveloppes physiques de CUI-CAE pour le premier semestre de l'année 2015 figure dans le tableau n° 2.

Pour information, les hypothèses de renouvellements sur le premier semestre 2015 figurent dans le tableau n° 2 bis.

### III. – LES CUI-CIE

L'enveloppe physique de CIE pour le premier semestre 2015 est de 40 000 contrats.

La répartition interrégionale des contrats aidés du secteur marchand suit la même logique qu'en 2014 avec l'ajout d'un critère sur les demandeurs d'emploi de longue durée.

NATURE DES CRITÈRES	POIDS DU CRITÈRE dans le calcul des enveloppes régionales (en pourcentage)	SOURCE
Nombre de CIE réalisés en 2014	70	ASP - SID DGEFP, données arrêtées au 31 décembre 2014
Nombre de DEFM ABC de 50 ans et plus	10	DARES, données arrêtées au 31 octobre 2014
Nombre de DELD ABC ≥ 1 an	10	DARES, données arrêtées au 31 octobre 2014
Nombre de bénéficiaires du RSA socle	10	CAF, données arrêtées au 30 juin 2014

La répartition régionale des enveloppes physiques de CUI-CIE pour le premier semestre 2015 figure dans le tableau n° 3.

### IV. – LA DÉFINITION D'OBJECTIFS RÉGIONAUX QPV (QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE) POUR L'ENSEMBLE DES EMPLOIS AIDÉS

Les nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015. La liste des quartiers prioritaires de la ville (QPV) est disponible à l'adresse suivante :

[http://www.ville.gouv.fr/IMG/pdf/politique\\_de\\_la\\_ville\\_-\\_territoires\\_cibles.pdf](http://www.ville.gouv.fr/IMG/pdf/politique_de_la_ville_-_territoires_cibles.pdf).

Les objectifs de recrutement des contrats aidés (CUI et emplois d'avenir) sont fixés en 2015 conformément à la convention d'objectifs pour les quartiers prioritaires 2013/2015 signée entre le ministre délégué à la ville et le ministre chargé de l'emploi le 25 avril 2013.

Celle-ci prévoit au niveau national que les publics concernés représentent :

30 % des emplois d'avenir ;

13 % des CAE ;

13 % des CIE ; afin de soutenir l'insertion des publics issus des quartiers politique de la ville, l'objectif initialement fixé à 11 % est porté à 13 %.

Les objectifs attendus pour les CAE, CIE et emplois d'avenir ne visent que la France métropolitaine et sont des cibles annuelles. Ces dernières ne seront pas déclinées en termes d'objectifs semestriels.

La déclinaison régionale de ces objectifs nationaux est établie selon les critères suivants :

EMPLOIS D'AVENIR	CUI
Le nombre des jeunes résidant en ZUS suivis en ML (50 %)	Le volume de DEFM ABC de longue durée résidant en ZUS (50 %)
Le volume de DEFM de catégories ABC de 15 à 24 ans résidant en ZUS (50 %)	Le volume de bénéficiaires du RSA résidant en ZUS (50 %)

Les objectifs d'entrées en QPV fixés pour chaque région et pour chacun des dispositifs figurent dans le tableau n° 4.

La répartition des enveloppes infrarégionales peut s'effectuer sur les mêmes critères (le cas échéant, avec des données plus récentes si elles sont disponibles au niveau régional) ou avec des critères différents.

L'application opérationnelle de la nouvelle géographie prioritaire de la ville au 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'effectue de la manière suivante :

- sur le plan juridique, les dispositions légales et réglementaires ne font plus mention des ZUS depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et les arrêtés régionaux seront à adapter en conséquence (remplacement des ZUS par les QPV) ;
- sur un plan opérationnel, une période transitoire est établie au premier trimestre 2015, nécessaire pour permettre l'intégration dans les SI des périmètres des nouveaux quartiers. Dans l'attente, le suivi des dispositifs de la politique de l'emploi continuera à se fonder sur les périmètres des anciennes ZUS qui sont, pour leur très grande majorité (86 %), reconduites dans la nouvelle géographie prioritaire.

Une procédure plus précise a été prévue pour les emplois d'avenir, compte tenu des dérogations accordées aux jeunes qualifiés résident dans les territoires prioritaires. Les jeunes qualifiés résident dans des communes nouvellement en QPV peuvent être éligibles aux emplois d'avenir (« exception qualifiante »), indépendamment de l'actualisation du SI des missions locales avec la nouvelle géographie prioritaire.

Les modalités techniques de la transition seront détaillées dans les questions-réponses relatif aux emplois d'avenir mis à jour (question I-6).

#### V. – LA RÉPARTITION DES ENVELOPPES DE CONTRATS AIDÉS ENTRE LES PRESCRIPTEURS

Les enveloppes doivent être réparties entre les prescripteurs en tenant compte de la capacité de mobilisation de chacun des réseaux, en vue d'éviter les redéploiements non anticipés.

Lors de la répartition des enveloppes physico-financières régionales, je vous invite à échanger avec l'ensemble des acteurs régionaux de l'emploi dans une logique de territorialisation de la prescription, en particulier avec Pôle emploi et les autres prescripteurs (missions locales et Cap emploi) pour les enveloppes de CUI et d'emplois d'avenir. Dans le cadre de ce dialogue, des objectifs seront notifiés par la DIRECCTE aux prescripteurs de sa région et actualisés en cas de redéploiement entre prescripteurs. Ils ont pour but de permettre aux prescripteurs de s'organiser pour la prospection et la prescription.

Pour les missions locales, il est souhaitable de continuer à leur attribuer une enveloppe de CAE et de CIE, pour les jeunes n'ayant pas vocation à entrer en emploi d'avenir.

Par ailleurs, suite à l'ouverture de la prescription aux Cap emploi le 1<sup>er</sup> janvier 2012, un bilan annuel des prescriptions doit être réalisé pour permettre d'ajuster les enveloppes de CUI, en prenant en compte leur montée en charge progressive et les renouvellements consécutifs aux prescriptions effectuées en 2014.

Les objectifs fixés par département et prescripteurs doivent être transmis à la DGEFP selon les modalités précisées dans la fiche n° 4.

#### VI. – LES CONTRATS D'ACCÈS À L'EMPLOI EN OUTRE-MER

L'enveloppe physique de CAE-DOM pour l'année 2015 est de 6 060 contrats. Le principe de l'évolution du cadre juridique du CAE-DOM vers le CUI-CIE est inscrit dans le projet de loi pour la croissance et l'activité. Si le passage au droit commun intervient en cours d'année 2015, les départements d'outre-mer se verront attribuer une enveloppe de CUI-CIE correspondante pour la fin de l'année.

La répartition régionale est basée sur les réalisations de l'année 2014.

NOTIFICATION ANNUELLE des CAE-DOM pour 2015	OBJECTIF PHYSIQUE	AE=CP
Guadeloupe .....	749	1 447 161
Martinique .....	1 115	2 154 296
Guyane .....	232	447 304
La Réunion .....	3 924	7 581 149
Saint-Pierre-et-Miquelon .....	41	78 936
Total .....	6 060	11 708 846

## FICHE N° 2

## ENVELOPPES FINANCIÈRES ET PARAMÈTRES DE PRISE EN CHARGE

Les paramètres financiers sont des références moyennes à prendre en compte pour fixer les taux de prise en charge des arrêtés régionaux, au vu des publics prioritaires.

I. – LES PARAMÈTRES FINANCIERS DE PRISE EN CHARGE  
DES EMPLOIS D'AVENIR (TABLEAU N° 1)

L'enveloppe financière correspondant à un objectif de 38 000 contrats sur le premier semestre 2015 est de 808 M€ en AE et de 271,8 M€ en CP.

Elle est répartie selon les régions en fonction de l'enveloppe physique régionale (*cf.* fiche n° 1).

Les paramètres moyens de prise en charge des emplois d'avenir sont les suivants :

- un taux de prise en charge de 75 % du SMIC pour les contrats prescrits dans le secteur non marchand (1), 35 % dans le secteur marchand et 47 % pour les GEIQ et les EI ;
- une durée hebdomadaire de 33,5 heures ;
- une durée de vingt-quatre mois.

Ces hypothèses reposent sur une part de 30 % de contrats prescrits dans le secteur marchand.

Les paramètres retenus pour les renouvellements sont identiques à ceux des conventions initiales.

Par ailleurs, les crédits d'accompagnement alloués aux missions locales à hauteur de 27 M€ couvrent la totalité de l'année et sont destinés à renforcer les actions d'accompagnement par les missions locales des jeunes recrutés. Il ne s'agit ni d'une subvention d'équilibre, ni d'une avance de trésorerie.

Les crédits d'accompagnement ont été répartis sur la base du poids que représente chaque région en nombre de postes prescrits au 31 décembre 2014. Ce poids a été modulé selon un mécanisme de bonus/malus qui tient compte de l'écart aux résultats moyens observés au niveau national au 31 décembre 2014 sur les deux indicateurs suivants :

- part des jeunes n'ayant pas bénéficié d'un entretien au cours des trois premiers mois ;
- part des jeunes sans engagement de formation (parmi ceux ayant une ancienneté de plus de quatre mois en emplois d'avenir).

## II. – LES ENVELOPPES FINANCIÈRES DES CAE (TABLEAU N° 2)

L'enveloppe financière de CAE pour le premier semestre 2015 est de 755,1 M€ en AE et 517,8 M€ en CP. Elle est répartie selon les régions en fonction de l'enveloppe physique régionale (*cf.* fiche n° 1).

Les paramètres moyens de prise en charge des CAE sont les suivants :

- un taux de prise en charge à hauteur de 70 % du SMIC ;
- une durée moyenne de 10,6 mois, poursuivant l'objectif d'atteindre une durée de douze mois pour les conventions initiales ;
- une durée hebdomadaire de 21,9 heures ;
- un cofinancement des conseils généraux correspondant à 20 % des volumes de CAE. Cette nouvelle cible de cofinancement (antérieurement fixée à 26 %) résulte de la bascule des CAE-ACI vers les CDDI.

L'enveloppe financière inclut, pour Mayotte, des contrats CAE-ACI avec un taux de prise en charge de 105 % du SMIG, une durée de 12 mois et une durée hebdomadaire de vingt-six heures.

Les paramètres nationaux pour le recrutement des adjoints de sécurité en CAE sont les suivants :

- un taux de prise en charge à hauteur de 70 % du SMIC ;
- une durée de vingt-quatre mois ;
- une durée hebdomadaire de trente-cinq heures.

Vous trouverez dans l'aide-mémoire relatif aux contrats aidés des précisions relatives aux publics concernés et aux nouvelles modalités de recrutement mises en œuvre en 2015.

## III. – LES ENVELOPPES FINANCIÈRES DES CIE (TABLEAU N° 3)

L'enveloppe financière de CIE pour le premier semestre 2015 est de 164,6 M€ en AE et 108,8 € en CP. Elle est répartie selon les régions en fonction de l'enveloppe physique régionale (*cf.* fiche n° 1).

Les paramètres moyens de prise en charge des CIE sont les suivants :

- un taux moyen de prise en charge de 30,7 % ;
- une durée totale de dix mois ;
- une durée hebdomadaire de trente-trois heures ;
- un taux de cofinancement des conseils généraux de 3 %.

(1) Au vu du contexte de l'emploi des jeunes particulièrement difficile, La Réunion bénéficie d'un taux dérogatoire de 90 % (arrêté du 11 août 2014).

## FICHE N° 3

## ORIENTATIONS ET POINTS DE VIGILANCE SPÉCIFIQUES EN 2015

Les orientations de l'année 2015 s'inscrivent dans la continuité de celles portées par les notes de programmation DGEFP 2014. En complément, un accent particulier est mis sur :

- la mise en œuvre effective des deux piliers du parcours du jeune en emploi d'avenir (accompagnement et formation) et l'orientation des nouveaux recrutements vers les secteurs porteurs d'avenir, en particulier les métiers de la transition énergétique et du numérique ;
- la prise en compte spécifique des demandeurs d'emploi de longue durée et seniors, notamment ceux n'ayant pas atteint le nombre de trimestres nécessaires à la liquidation d'une retraite à taux plein.

Trois priorités transversales à l'ensemble des contrats aidés visent :

- le soutien à l'accès des travailleurs handicapés aux emplois aidés (emploi d'avenir, CAE et CIE) ;
- la poursuite des efforts à l'attention des publics issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le cadre de la mise en place de la nouvelle géographie prioritaire et des contrats de ville au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- l'équilibre femmes-hommes des prescriptions afin de tendre vers la parité.

## I. – EMPLOIS D'AVENIR

L'objectif de prescription de 38 000 contrats hors emplois d'avenir professeur couvre à la fois les conventions initiales, avec une attention particulière à certains secteurs d'activité, et les renouvellements.

Toutes les demandes de renouvellements doivent être acceptées. Ces renouvellements doivent néanmoins être en cohérence avec les exigences qualitatives du dispositif, en termes de qualité du parcours déjà effectué et à venir (respect des engagements de formation notamment) et de durée globale de l'emploi d'avenir en privilégiant les renouvellements longs.

En ce sens, les conventions nationales conclues avec les employeurs ou fédérations d'employeurs arrivant à échéance au 31 décembre 2014 et n'ayant pas fait l'objet d'un avenant (1) peuvent être considérées comme prolongées sur leurs dispositions qualitatives.

Cet objectif s'accompagne d'un effort de tous les acteurs et partenaires pour amplifier l'accompagnement des jeunes tout au long du parcours et tout spécifiquement sur leur formation et la préparation de leur sortie du dispositif.

### 1. Les métiers des secteurs porteurs d'avenir (transition énergétique et numérique) doivent être privilégiés en 2015

La prospection de nouveaux employeurs demeure nécessaire autour des secteurs porteurs de développement d'activité. Il s'agit en particulier des métiers de la transition énergétique et des métiers liés au développement du numérique, au côté des secteurs plus traditionnels (secteur hospitalier, entreprises porteuses de délégation de service public, groupements d'employeurs, intercommunalités...).

Conformément aux annonces du Président de la République le 6 novembre 2014, 15 000 emplois d'avenir supplémentaires ont été votés par amendement au projet de loi de finances pour 2015. Ces emplois d'avenir doivent être, dans la mesure du possible, orientés vers les métiers de la transition énergétique : économies d'énergies, rénovation des bâtiments et des logements, transports propres, économie circulaire et développement des énergies renouvelables (éoliennes, solaires, géothermiques, hydrauliques, marines, issues de la biomasse). Les secteurs concernés pourront faire l'objet de compléments en fonction des référentiels du ministère en charge du développement durable.

Les secteurs d'avenir incluent également les métiers du numérique. Je vous rappelle qu'une circulaire conjointe entre la DGEFP et la délégation aux usages de l'internet prévoit le recrutement d'emplois d'avenir dans les espaces publics numériques (EPN), disponible sur le site des emplois d'avenir : <http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/CirculaireEAy-EPN-04-10-2013.pdf>.

Ces deux secteurs ne font pas l'objet d'enveloppes spécifiques, en raison de la difficulté de chiffrer les besoins locaux et de définition des nouveaux métiers. Vous veillerez à ce que ces secteurs soient mentionnés dans les arrêtés préfectoraux. Les prescriptions doivent s'effectuer dans le respect des dispositions des emplois d'avenir relatives aux niveaux de qualification. Si des jeunes diplômés remplissent les conditions pour se voir prescrire un CUI, les recrutements s'effectueront alors en CAE ou en CIE.

### 2. Une mise en œuvre effective de l'accompagnement et de la formation pour assurer la qualité des parcours de jeunes en emploi d'avenir

La fiche d'appui pour la mobilisation en faveur du parcours des jeunes en emploi d'avenir diffusée le 27 novembre 2014 indique plusieurs axes de travail sur les parcours de formation et l'accompagnement des jeunes.

(1) Certaines ont d'ores et déjà fait l'objet d'un avenant (Fédération française des entreprises de crèches et Fédération française des GEIQ) pour étendre leur application jusqu'au 31 décembre 2015.

Sur les parcours de formation, l'objectif est double :

- tous les jeunes en emploi d'avenir doivent bénéficier d'un engagement de formation (au 31 décembre 2014, 81 % des jeunes ont au moins un engagement de formation, auxquels s'ajoutent 12 % de jeunes ayant un engagement autre) ;
- tous les engagements de formation doivent effectivement être mis en œuvre : au 31 décembre 2014, 77 % des engagements de formation pour les jeunes ayant une antériorité de quatre mois dans le dispositif et un engagement identifié ont débuté ou ont été réalisés.

L'accompagnement des jeunes est un deuxième point de vigilance. Outre les jalons du suivi de l'emploi d'avenir, l'année 2015 sera centrée sur la mise en place effective de la préparation à la sortie, qui fera l'objet d'un suivi spécifique au niveau national.

Dans le cadre des cellules opérationnelles, les acteurs locaux organiseront le suivi du jeune à l'issue de l'emploi d'avenir, la mobilisation des outils du service public de l'emploi, des passerelles pour l'accès à la formation ou aux autres dispositifs de l'emploi. Je vous demande dans chacune de vos régions d'établir un plan d'actions précis pour traiter du sujet de la sortie des jeunes en emplois d'avenir, qui inclut le rôle de la cellule opérationnelle, l'action de la mission locale, les partenariats avec le monde économique, etc. Ces plans d'action doivent être transmis à la DGEFP (mission insertion professionnelle) pour le 16 février.

### **3. Un effort de recrutement des jeunes des quartiers prioritaires de la ville à renforcer notamment dans le secteur marchand**

En 2015, 30 % des nouvelles prescriptions devront être réalisées au bénéfice de jeunes résidents des quartiers prioritaires de la ville. Or, seuls 18,4 % des emplois d'avenir ont été conclus en ZUS depuis le début du dispositif. Un effort particulier doit donc être réalisé pour permettre l'accès de ces jeunes aux emplois d'avenir.

Cet effort s'inscrit dans le cadre de l'entrée en vigueur des nouveaux quartiers prioritaires de la ville (QPV) au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (voir *supra* et précisions techniques dans le QR). Par ailleurs, les jeunes résidents dans des ZUS non transformées en QPV pourront bénéficier du renouvellement de leur emploi d'avenir, le cas échéant.

Dans ce cadre, les nouveaux recrutements en emploi d'avenir dans le secteur marchand doivent être orientés très prioritairement vers les jeunes résidant dans les quartiers prioritaires de la ville. Parmi les jeunes en QPV, les jeunes peu ou pas qualifiés sont prioritaires.

Les nouveaux recrutements restent conditionnés au respect des ambitions du dispositif (durée et qualité de ces contrats, acquisition d'une véritable expérience professionnelle, accès à la formation voire à la qualification). Une fiche d'aide méthodologique pour lutter contre les discriminations à l'embauche (rappel de la réglementation et conseils méthodologiques) est diffusée dans l'aide-mémoire relatif aux contrats aidés pour vous aider dans les démarches de prospection auprès des entreprises.

Le plafond de prescriptions dans le secteur marchand fixé par la circulaire de programmation du deuxième semestre 2014, à savoir 33 % des prescriptions en cumulé depuis le début du dispositif au 1<sup>er</sup> novembre 2012, reste en vigueur.

Les modalités de recrutement doivent faire l'objet d'un pilotage resserré par les cellules opérationnelles, qui veillent à orienter les jeunes vers les dispositifs les plus adaptés à leurs profils et leurs besoins. Il vous appartient de veiller à ce que le secteur marchand reste prioritairement en capacité d'offrir des possibilités nouvelles de contrats en alternance aux jeunes qui ont la capacité d'y accéder (en particulier les jeunes sortis depuis peu du système scolaire). Ces jeunes doivent être orientés vers l'apprentissage ou les contrats de professionnalisation et non vers l'emploi d'avenir. Les CIE peuvent également être mobilisés en tant que de besoin.

## **II. – CUI-CAE**

Dans la lignée des programmations précédentes, les publics prioritaires sont les demandeurs d'emploi de longue et très longue durée, les bénéficiaires des minima sociaux, les demandeurs d'emploi seniors ainsi que les travailleurs handicapés.

Des efforts particuliers doivent être réalisés pour les demandeurs d'emploi seniors qui rencontrent des difficultés financières à l'approche de la retraite. Des CAE pourront ainsi être conclus avec les demandeurs d'emploi de 60 ans et plus, ayant épuisé leurs droits à l'ARE et à qui il ne manque que quelques trimestres pour une retraite à taux plein.

Pour faciliter la conclusion de ces contrats, vous pouvez mobiliser les possibilités suivantes :

- prolonger les CAE, après vingt-quatre mois et dans la limite d'une durée totale de soixante mois, pour les personnes âgées de 50 ans et plus et bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation spécifique de solidarité, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation adultes handicapés (art. L. 5134-25-1 du code du travail) ;
- conclure des CAE avec une durée hebdomadaire inférieure à vingt heures, en réponse aux difficultés particulières rencontrées par ces personnes (art. L. 5134-26 du code du travail) ;
- conclure des CAE avec les personnes bénéficiant de l'allocation transitoire de solidarité (demandeurs d'emploi n'ayant pas atteint l'âge de la retraite mais justifiant des trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein) ou de l'allocation spécifique de solidarité (personnes ayant atteint l'âge de la retraite mais sans justifier des trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein). Les modalités d'articulation entre ASS, ATS et contrats aidés sont précisées dans la version actualisée de l'aide mémoire relatif aux contrats aidés.

La vigilance est absolument impérative pour le respect des paramètres de prise en charge :

- les paramètres moyens de taux de prise en charge et de durée hebdomadaire indiqués en fiche 2 doivent être strictement respectés et pris en compte dans les arrêtés régionaux. Ceux-ci doivent être adaptés en fonction des publics conformément aux orientations communiquées lors des audioconférences mensuelles du ministre et des réunions des DIRECCTE ;
- l'objectif d'allongement de la durée des contrats de douze mois pour les conventions initiales est maintenu.

Ces deux points continueront à faire l'objet d'un suivi attentif mensuel.

Les CUI-CAE doivent mobiliser les acteurs sur les territoires pour maintenir un rythme de prescription permettant d'atteindre les objectifs annuels compte tenu de la bascule des emplois en ACI vers les CDDI depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

### III. – CUI-CIE

Les CIE constituent un outil particulièrement efficace pour assurer aux personnes recrutées une perspective d'intégration professionnelle et de requalification professionnelle. Ils doivent être très prioritairement destinés à la lutte contre le chômage de longue durée, en les orientant vers :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de douze mois d'inscription à Pôle emploi) avec une priorité donnée aux demandeurs d'emploi de très longue durée (plus de vingt-quatre mois d'inscription à Pôle emploi) ;
- les demandeurs d'emploi seniors ;
- les travailleurs handicapés (cf. *infra* paragraphe IV).

L'augmentation sensible de la part de ces deux premières catégories au sein des bénéficiaires de CIE est un objectif désormais suivi dans le tableau de bord à destination des préfets de région.

Toute modulation des taux de prise en charge pour ces publics doit être compatible avec le respect des paramètres moyens. J'appelle votre attention sur le fait que les enveloppes physiques et financières doivent être strictement respectées, tout comme les engagements pris par l'État auprès des conseils généraux.

### IV. – CONTRATS COFINANCÉS PAR LES CONSEILS GÉNÉRAUX

Aux termes de l'article L. 5134-19-1, l'État ne peut prendre en charge la totalité des contrats aidés prescrits par les conseils généraux. Si une prise en charge 100 % État peut être tolérée en cas de retard de signatures des CAOM ou de dépassement des objectifs, l'État ne peut se substituer entièrement aux conseils généraux sur ces financements.

Dans le cadre actuel de la réforme du financement de l'insertion par l'activité économique, je vous invite à intégrer ce sujet dans les négociations que vous conduisez dans leur globalité avec les conseils généraux, au titre du volet contrats aidés et du volet IAE. L'objectif est de s'approcher d'un taux de 20 % de contrats cofinancés, paramètre utilisé pour le calcul des enveloppes financières.

### V. – DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES EMPLOIS AIDÉS (EMPLOIS D'AVENIR, CAE ET CIE)

La priorité d'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap a été réaffirmée dans le cadre de la conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014. C'est pourquoi un suivi approfondi est mis en place afin de mesurer les efforts engagés localement sans se fixer un objectif chiffré.

L'effort d'insertion réalisé en mobilisant le levier des emplois aidés est continu entre 2013 (49 383 contrats prescrits pour les travailleurs handicapés, soit 9,2 % des emplois aidés) et 2014 (42 190 contrats, soit 9,8 % des emplois aidés) en dépit d'un volume moindre de contrats aidés.

Toutefois, il faut aller plus loin : en volume physique, 7 193 personnes de moins ont bénéficié d'un emploi aidé en 2014 alors que la DEFM progresse avec un taux de chômage à hauteur de 21 %, soit deux fois supérieur à la moyenne nationale.

Le degré de mobilisation constaté (cf. fiche 5) est variable selon les types de contrats, les secteurs d'activité et les régions. L'effort de prescription des emplois aidés (EAV, CAE et CUI) au bénéfice des travailleurs handicapés sera désormais suivi de manière plus approfondie.

L'objectif n'est pas de fixer une cible au plan national mais que les territoires s'inscrivent dans une dynamique de progression par rapport aux taux de prescriptions actuels et à la situation de la population. C'est cette dynamique de progression engagée localement qui sera désormais suivie dans les tableaux de reporting.

### VI. – EXPÉRIMENTATION « CONTRATS AIDÉS, STRUCTURES APPRENANTES » BASÉE SUR UNE ENVELOPPE STRUCTURELLE STABLE DE CONTRATS AIDÉS

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale prévoit de mettre l'accent sur une utilisation qualitative des contrats aidés et inclut une expérimentation de nouveaux modes de gestion des contrats aidés sur quelques territoires.

Mise en œuvre par les DIRECCTE volontaires et avec l'appui des directions régionales de Pôle Emploi, il s'agit d'opérer un renversement significatif par rapport aux approches habituelles centrées sur les publics en portant une attention soutenue aux structures « employeur ».

L'expérimentation « contrats aidés – structures apprenantes » part du postulat suivant : au-delà des paramètres traditionnellement retenus pour fixer le niveau de « qualité » d'un contrat aidé (durée, composante formation, accompagnement et suivi des titulaires en emploi), l'efficacité de ce dispositif en termes de développement de l'employabilité et d'insertion durable des bénéficiaires dépend fortement des caractéristiques qualitatives de l'environnement professionnel (sens et intérêt de l'activité productive, inscription avérée dans une communauté de travail, organisation de production de qualité, bonnes conditions de travail, etc.).

Il s'agit ainsi de repérer sur les différents territoires engagés les employeurs susceptibles de déployer des stratégies de valorisation par le travail et/ou par le produit, et d'offrir des situations « apprenantes », porteuses d'une expérience valorisable. Cette expérimentation doit également aider les employeurs à renforcer les vertus professionnalisantes de leur organisation.

Le cadre opérationnel de l'expérimentation a été transmis le 23 décembre 2014 aux régions volontaires : Alsace, Aquitaine, Auvergne, Basse-Normandie, Bourgogne, Corse, Limousin, Midi-Pyrénées, Nord - Pas-de-Calais et Poitou-Charentes.

Cette expérimentation se déroule à enveloppes budgétaires constantes : les régions qui choisissent de fixer des paramètres de prise en charge spécifiques le font dans le cadre des paramètres JPE globaux. Un bilan des premières actions menées sera effectué fin 2015.

FICHE N° 4

TABLEAUX DE BORD DE PILOTAGE DES EMPLOIS AIDÉS

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, la DGEFP diffuse les données relatives aux emplois aidés à partir du nouvel extranet POP « Performance et outils de pilotage » ([www.pilotage.emploi.gouv.fr](http://www.pilotage.emploi.gouv.fr)) pour les DIRECCTE et à partir d'une plate-forme externe pour les têtes de réseaux des prescripteurs (Pôle emploi, Conseil national des missions locales, Union nationale des missions locales, associations régionales des missions locales, Cap emploi).

Les indicateurs de pilotage sur les contrats aidés se déclinent en :

- des rapports web au niveau régional et départemental qui reprennent les principaux indicateurs de suivis quantitatifs (pour les rapports hebdomadaires) mais aussi qualitatifs (pour les rapports mensuels) ;
- des jeux de données reprenant l'intégralité des données brutes disponibles.

Les données de stock sont également intégrées dans les suivis depuis le mois de juillet 2014.

Les évolutions programmées pour 2015 porteront sur :

- a) La déclinaison des rapports web par type de prescripteur ;
- b) L'ajout de nouveaux indicateurs de suivi sur l'accompagnement, la formation et les sorties pour les emplois d'avenir ;
- c) L'amélioration du format des jeux de données afin de répondre aux demandes formulées par les DIRECCTE ;
- d) La mise à disposition d'un dictionnaire de données pour favoriser la lecture des indicateurs présents dans les tableaux de bord.

Pour obtenir les éléments relatifs à :

- votre programmation physico-financière régionale par département, à hauteur des montants physiques et financiers exacts notifiés, élaborée en concertation avec les acteurs de l'emploi dans votre région ;
- la répartition de cette programmation physico-financière régionale par catégorie de prescripteurs (Pôle emploi, missions locales, Cap emploi, conseils généraux) ; la DGEFP diffusera une enquête en ligne à tous les chefs de pôles 3E des DIRECCTE quelques jours après la diffusion de la présente circulaire. La date limite de réponse à cette enquête est fixée au 16 février 2015.

Tableau n° 1

## Enveloppes physico-financières d'emplois d'avenir pour le premier semestre 2015

Enveloppes physico-financières d'EAv pour le 1er semestre 2015				
	Enveloppe physique		Enveloppe financière	
	Volume total	en %	AE	CP
ALSACE	861	2,3%	18 162 366	6 109 797
AQUITAINE	1 775	4,7%	37 438 275	12 594 189
AUVERGNE	911	2,4%	19 213 578	6 463 424
BASSE-NORMANDIE	814	2,1%	17 172 560	5 776 827
BOURGOGNE	1 181	3,1%	24 901 586	8 376 862
BRETAGNE	1 242	3,3%	26 198 352	8 813 093
CENTRE	1 567	4,1%	33 048 619	11 117 514
CHAMPAGNE-ARDENNE	1 202	3,2%	25 353 144	8 528 766
CORSE	339	0,9%	7 156 294	2 407 368
FRANCHE-COMTE	711	1,9%	14 989 981	5 042 611
HAUTE-NORMANDIE	1 146	3,0%	24 173 200	8 131 834
ILE-DE-FRANCE	4 813	12,7%	101 514 072	34 149 206
LANGUEDOC-ROUSSILLON	1 736	4,6%	36 619 000	12 318 586
LIMOUSIN	439	1,2%	9 267 424	3 117 550
LORRAINE	1 201	3,2%	25 328 496	8 520 474
MIDI-PYRENEES	1 496	3,9%	31 565 997	10 618 762
NORD-PAS-DE-CALAIS	2 957	7,8%	62 382 268	20 985 317
PAYS DE LA LOIRE	1 697	4,5%	35 799 156	12 042 791
PICARDIE	1 342	3,5%	28 307 633	9 522 652
POITOU-CHARENTES	1 184	3,1%	24 974 252	8 401 307
Pr. Alpes CA	2 840	7,5%	59 901 813	20 150 894
RHONE-ALPES	2 847	7,5%	60 043 948	20 198 708
<b>Total France Métropole</b>	<b>34 300</b>	<b>90,3%</b>	<b>723 512 016</b>	<b>243 388 531</b>
GUADELOUPE	668	1,8%	14 081 285	4 736 927
GUYANE	408	1,1%	8 603 088	2 894 068
MARTINIQUE	606	1,6%	12 782 749	4 300 101
REUNION	1 827	4,8%	44 961 104	15 124 859
MAYOTTE*	190	0,5%	4 007 793	1 348 216
SAINT-PIERRE ET MIQUELON	2	0,0%	42 187	14 192
<b>Total DOM</b>	<b>3 700</b>	<b>9,7%</b>	<b>84 478 206</b>	<b>28 418 362</b>
<b>Total France Entière</b>	<b>38 000</b>	<b>100,0%</b>	<b>807 990 222</b>	<b>271 806 893</b>

\* Compte tenu du niveau du SMIG mahorais (7,26 €) la DIECCTE est autorisée à réaliser 252 contrats

Tableau n° 1 bis

**Hypothèses de renouvellement des contrats au sein de l'enveloppe  
des EAV pour le premier semestre 2015**

*Note de lecture.* – Le volume des renouvellements est estimé nationalement puis réparti entre les régions en fonction du nombre de contrats arrivant à échéance. Il s'agit des dates de fin de prise en charge prévues lors de l'embauche, estimées dans la base de décembre 2014.

	Contrats arrivant à échéance au premier semestre	Hypothèses de renouvellements EAV au premier semestre	
	Volume	Volume	en %
ALSACE	537	284	2,6%
AQUITAINE	774	410	3,7%
AUVERGNE	309	164	1,5%
BASSE NORMANDIE	288	152	1,4%
BOUGOGNE	660	349	3,2%
BRETAGNE	775	410	3,7%
CENTRE	596	315	2,9%
CHAMPAGNE ARDENNE	627	332	3,0%
CORSE	100	53	0,5%
FRANCHE COMTE	398	211	1,9%
HAUTE NORMANDIE	729	386	3,5%
ILE DE France	3 347	1 771	16,2%
LANGUEDOC ROUSSILLON	697	369	3,4%
LIMOUSIN	139	74	0,7%
LORRAINE	572	303	2,8%
MIDI PY RENNES	361	191	1,7%
NORD PAS DE CALAIS	1 867	988	9,0%
PAYS DE LA LOIRE	833	441	4,0%
PICARDIE	883	467	4,3%
POITOU CHARENTES	660	349	3,2%
PACA	1 680	889	8,1%
RHONES ALPES	1 970	1 043	9,5%
<b>Total France Métropole</b>	<b>18 802</b>	<b>9 951</b>	<b>90,9%</b>
GUADELOUPE	546	289	2,6%
GUYANE	190	101	0,9%
MARTINIQUE	370	196	1,8%
REUNION	602	319	2,9%
MAYOTTE	170	90	0,8%
SAINT PIERRE ET MIQUELON	0	0	
<b>Total DOM</b>	<b>1 878</b>	<b>994</b>	<b>9,1%</b>
<b>Total France Entière</b>	<b>20 680</b>	<b>10 945</b>	<b>100%</b>

Hypothèses de renouvellement = chiffrage DARES.

Tableau n° 2

## Enveloppes physico-financières de CAE pour le premier semestre 2015

Enveloppes physico-financières de CUI-CAE pour le 1er semestre 2015				
	Enveloppe physique totale		Enveloppe financière totale	
	Volume total	en %	AE	CP
ALSACE	3 018	2,3%	17 531 103	12 021 147
AQUITAINE	6 307	4,9%	36 636 250	25 121 623
AUVERGNE	2 477	1,9%	14 385 515	9 864 205
BASSE-NORMANDIE	2 742	2,1%	15 926 309	10 920 734
BOURGOGNE	3 269	2,5%	18 988 268	13 020 331
BRETAGNE	4 819	3,7%	27 992 903	19 194 845
CENTRE	4 267	3,3%	24 786 282	16 996 053
CHAMPAGNE-ARDENNE	2 800	2,2%	16 264 918	11 152 919
CORSE	615	0,5%	3 572 897	2 449 950
FRANCHE-COMTE	2 363	1,8%	13 723 573	9 410 309
HAUTE-NORMANDIE	4 112	3,2%	23 885 883	16 378 645
ILE-DE-FRANCE	14 831	11,4%	86 142 692	59 068 387
LANGUEDOC-ROUSSILLON	6 511	5,0%	37 815 677	25 930 360
LIMOUSIN	1 261	1,0%	7 323 397	5 021 683
LORRAINE	4 103	3,2%	23 832 551	16 342 075
MIDI-PYRENEES	5 605	4,3%	32 557 733	22 324 967
NORD-PAS-DE-CALAIS	12 650	9,7%	73 474 551	50 381 793
PAYS DE LA LOIRE	5 437	4,2%	31 579 015	21 653 856
PICARDIE	4 815	3,7%	27 966 361	19 176 645
POITOU-CHARENTES	3 619	2,8%	21 019 425	14 413 103
Pr. Alpes CA	10 580	8,1%	61 452 335	42 138 111
RHONE-ALPES	10 356	8,0%	60 149 430	41 244 704
<b>Total France Métropole</b>	<b>116 557</b>	<b>89,7%</b>	<b>677 007 068</b>	<b>464 226 443</b>
GUADELOUPE	1 721	1,3%	9 996 041	6 854 325
GUYANE	1 200	0,9%	6 967 962	4 777 959
MARTINIQUE	1 654	1,3%	9 605 106	6 586 259
REUNION*	7 542	5,8%	43 808 966	30 039 983
MAYOTTE*	1 327	1,0%	7 708 492	5 285 744
<b>Total DOM</b>	<b>13 444</b>	<b>10,3%</b>	<b>78 086 567</b>	<b>53 544 270</b>
<b>Total France Entière</b>	<b>130 000</b>	<b>100,0%</b>	<b>755 093 635</b>	<b>517 770 713</b>

\* Compte tenu du niveau du SMIC mahorais (7,26 €) la DIECCTE est autorisée à réaliser 982 contrats

Tableau n° 2 bis

**Hypothèses de renouvellement des contrats au sein de l'enveloppe  
des CAE pour le premier semestre 2015**

*Note de lecture.* – Le volume des renouvellements est estimé nationalement puis réparti entre les régions en fonction du nombre de contrats arrivant à échéance. Il s'agit des dates de fin de prise en charge prévues lors de l'embauche, estimées dans la base de décembre 2014.

	Contrats arrivant à échéance au premier semestre	Hypothèses de renouvellements CAE au premier semestre	
	Volume	Volume	en %
ALSACE	2 482	1 218	2,5%
AQUITAINE	4 459	2 187	4,5%
AUVERGNE	2 232	1 095	2,3%
BASSE NORMANDIE	1 656	812	1,7%
BOUGOGNE	2 846	1 396	2,9%
BRETAGNE	2 336	1 146	2,4%
CENTRE	3 006	1 475	3,1%
CHAMPAGNE ARDENNE	1 824	895	1,9%
CORSE	490	240	0,5%
FRANCHE COMTE	1 709	838	1,7%
HAUTE NORMANDIE	3 465	1 700	3,5%
ILE DE France	11 334	5 560	11,5%
LANGUEDOC ROUSSILLON	4 518	2 216	4,6%
LIMOUSIN	834	409	0,8%
LORRAINE	2 386	1 170	2,4%
MIDI PY RENNES	4 326	2 122	4,4%
NORD PAS DE CALAIS	9 805	4 810	10,0%
PAYS DE LA LOIRE	2 668	1 309	2,7%
PICARDIE	4 062	1 993	4,1%
POITOU CHARENTES	3 155	1 548	3,2%
PACA	9 592	4 705	9,8%
RHONES ALPES	7 539	3 698	7,7%
<b>Total France Métropole</b>	<b>86 724</b>	<b>42 543</b>	<b>88,3%</b>
GUADELOUPE	1 413	693	1,4%
GUYANE	1 033	507	1,1%
MARTINIQUE	813	399	0,8%
REUNION	7 158	3 511	7,3%
MAYOTTE	1 079	529	1,1%
SAINT PIERRE ET MIQUELON			
<b>Total DOM</b>	<b>11 496</b>	<b>5 639</b>	<b>11,7%</b>
<b>Total France Entière</b>	<b>98 220</b>	<b>48 183</b>	<b>100%</b>

Hypothèses de renouvellement = chiffrage DARES.

Tableau n° 3

## Enveloppes physico-financières de CIE pour le premier semestre 2015

Enveloppes physico-financières de CUI-CIE pour le 1er semestre 2015				
	Enveloppe physique		Enveloppe financière	
	Volume total	en %	AE	CP
ALSACE	1 249	3,1%	5 140 469	3 398 357
AQUITAINE	2 017	5,0%	8 302 874	5 489 019
AUVERGNE	1 028	2,6%	4 230 113	2 796 522
BASSE-NORMANDIE	1 142	2,9%	4 702 248	3 108 650
BOURGOGNE	970	2,4%	3 992 968	2 639 746
BRETAGNE	1 523	3,8%	6 268 696	4 144 227
CENTRE	1 305	3,3%	5 369 403	3 549 706
CHAMPAGNE-ARDENNE	890	2,2%	3 664 642	2 422 690
CORSE	147	0,4%	606 881	401 208
FRANCHE-COMTE	679	1,7%	2 794 688	1 847 564
HAUTE-NORMANDIE	1 277	3,2%	5 257 434	3 475 683
ILE-DE-FRANCE	6 943	17,4%	28 579 128	18 893 624
LANGUEDOC-ROUSSILLON	2 000	5,0%	8 230 891	5 441 431
LIMOUSIN	313	0,8%	1 289 632	852 574
LORRAINE	1 586	4,0%	6 528 376	4 315 901
MIDI-PYRENEES	1 883	4,7%	7 751 762	5 124 680
NORD-PAS-DE-CALAIS	4 284	10,7%	17 634 523	11 658 160
PAYS DE LA LOIRE	1 592	4,0%	6 553 553	4 332 545
PICARDIE	1 226	3,1%	5 045 151	3 335 343
POITOU-CHARENTES	1 161	2,9%	4 779 693	3 159 849
Pr. Alpes CA	2 813	7,0%	11 578 403	7 654 467
RHONE-ALPES	3 940	9,9%	16 219 012	10 722 367
<b>Total France Métropole</b>	<b>39 971</b>	<b>99,9%</b>	<b>164 520 541</b>	<b>108 764 314</b>
MAYOTTE*	29	0,1%	118 700	78 472
<b>Total France Entière</b>	<b>40 000</b>	<b>100,0%</b>	<b>164 639 241</b>	<b>108 842 786</b>

\* Compte tenu du niveau du SMIC mahorais (7,26 €) la DIECCTE est autorisée à réaliser 38 contrats

Tableau n° 4

## Objectifs régionaux de la politique de la ville pour les emplois aidés au premier semestre 2015

Région	REPARTITION DES OBJECTIFS DE PRESCRIPTION DES EAV EN QPV		REPARTITION DES OBJECTIFS DE PRESCRIPTION DES CUI-CAE EN QPV		REPARTITION DES OBJECTIFS DE PRESCRIPTION DES CUI-CIE EN QPV	
	Poids de la région (%)	Poids des objectifs QPV dans la programmation régionale	Poids de la région (%)	Poids des objectifs QPV dans la programmation régionale	Poids de la région (%)	Poids des objectifs QPV dans la programmation régionale
ALSACE	2,9%	35,0%	3,5%	18,1%	3,5%	14,8%
AQUITAINE	3,7%	21,1%	3,2%	7,9%	3,2%	8,3%
AUVERGNE	1,4%	15,8%	1,4%	8,0%	1,4%	6,9%
BASSE NORMANDIE	1,5%	18,5%	1,4%	7,8%	1,4%	6,3%
BOURGOGNE	2,2%	19,3%	1,9%	8,9%	1,9%	10,2%
BRETAGNE	2,2%	18,4%	2,2%	6,4%	2,2%	7,4%
CENTRE	3,5%	23,0%	3,2%	11,7%	3,2%	12,9%
CHAMPAGNE ARDENNE	3,2%	27,4%	3,3%	18,4%	3,3%	19,5%
CORSE	0,4%	12,9%	0,3%	8,9%	0,3%	10,3%
FRANCHE COMTE	1,8%	25,7%	2,0%	12,9%	2,0%	15,0%
HAUTE NORMANDIE	3,4%	30,9%	3,5%	12,9%	3,5%	14,0%
ILE DE France	23,8%	51,9%	24,5%	22,2%	24,5%	18,3%
LANGUEDOC ROUSSILLON	4,1%	24,4%	4,1%	9,6%	4,1%	10,5%
LIMOUSIN	0,5%	9,1%	0,5%	6,2%	0,5%	8,4%
LORRAINE	3,1%	26,9%	3,5%	11,9%	3,5%	11,5%
MIDI PYRENEES	1,9%	13,2%	1,9%	5,2%	1,9%	5,3%
NORD PAS DE CALAIS	11,5%	42,4%	11,8%	15,6%	11,8%	14,3%
PAYS DE LA LOIRE	4,6%	27,7%	4,1%	11,5%	4,1%	13,3%
PICARDIE	3,9%	29,6%	3,7%	12,1%	3,7%	15,6%
POITOU CHARENTES	1,6%	14,2%	1,8%	7,7%	1,8%	7,9%
PACA	10,3%	37,4%	10,7%	15,7%	10,7%	19,8%
RHONES ALPES	8,2%	29,6%	7,5%	11,2%	7,5%	10,0%
<b>France METROPOLE</b>	<b>100,0%</b>	<b>30,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>13,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>13,0%</b>

Tableau n° 5

Situation de l'emploi des travailleurs handicapés dans les emplois aidés  
(CUI et emplois d'avenir)

	Emplois d'avenir						CAE						OE						Total contrats aidés					
	2013			2014			2013			2014			2013			2014			2013			2014		
	Part des TH	Volume TH	Part des TH	Volume TH	Part des TH	Volume TH	Part des TH	Volume TH	Part des TH	Volume TH	Part des TH	Volume TH	Part des TH	Volume TH	Part des TH	Volume TH	Part des TH	Volume TH	Part des TH	Volume TH	Part des TH	Volume TH		
Alsace	3,8%	63	2,4%	46	11,7%	1015	12,4%	858	7,8%	139	8,4%	129	10,0%	1217	10,0%	1033								
Aquitaine	3,2%	124	3,0%	115	14,4%	2728	15,6%	2233	10,1%	271	8,4%	200	12,2%	3123	12,5%	2548								
Auvergne	4,7%	88	3,0%	48	13,6%	1273	15,4%	947	19,4%	286	20,6%	279	13,0%	1647	14,0%	1274								
Basse-Normandie	4,5%	71	4,9%	78	11,5%	1164	13,2%	913	7,2%	128	8,4%	127	10,1%	1363	11,1%	1118								
Bourgogne	3,7%	99	3,0%	80	13,9%	1382	15,5%	1222	10,4%	121	7,7%	91	11,6%	1602	11,9%	1393								
Bretagne	4,9%	129	4,6%	133	19,3%	2885	19,9%	2382	7,7%	141	8,8%	151	16,2%	3155	16,1%	2666								
Centre	3,7%	112	2,8%	98	13,2%	1831	14,0%	1273	11,5%	170	11,8%	167	11,5%	2113	11,0%	1538								
Champagne-Ardenne	2,8%	57	3,2%	80	13,0%	1205	16,2%	1130	9,3%	111	8,1%	85	11,0%	1373	12,3%	1295								
Corse	4,7%	19	2,9%	13	15,2%	278	17,0%	246	3,7%	8	4,1%	7	12,5%	305	12,9%	266								
Franche-Comté	4,4%	65	4,1%	59	10,8%	875	11,5%	708	6,6%	61	5,8%	48	9,5%	1001	9,7%	815								
Haute-Normandie	3,0%	88	3,0%	88	12,2%	1641	14,2%	1375	17,7%	267	14,6%	219	11,2%	1996	11,9%	1682								
Ile-de-France	1,4%	129	1,5%	175	6,8%	2966	6,9%	2102	3,1%	214	3,5%	283	5,5%	3329	5,1%	2560								
Languedoc-Roussillon	3,2%	121	2,9%	112	12,7%	2215	15,2%	2126	7,4%	211	9,4%	200	10,6%	2547	12,2%	2438								
Limousin	3,4%	37	3,5%	39	16,6%	790	19,0%	540	10,2%	38	8,2%	26	13,9%	865	14,1%	605								
Lorraine	4,0%	93	2,6%	69	9,8%	1527	10,9%	1055	9,8%	190	11,6%	221	9,2%	1810	9,5%	1345								
Midi-Pyrénées	4,5%	181	4,6%	153	10,8%	1507	13,2%	1583	8,1%	182	10,5%	231	9,3%	1870	11,2%	1967								
Nord-Pas-de-Calais	2,5%	155	2,7%	180	12,9%	5299	14,9%	4255	7,8%	575	10,2%	559	11,0%	6029	12,2%	4994								
Pays-de-la-Loire	4,5%	143	4,5%	157	12,9%	2004	15,3%	1660	9,1%	173	9,2%	153	11,2%	2320	12,3%	1970								
Picardie	2,5%	87	2,0%	76	10,7%	1962	13,7%	1766	4,4%	57	2,6%	36	9,1%	2106	10,4%	1878								
Poitou-Charentes	4,1%	98	3,0%	80	12,3%	1525	14,2%	1266	6,1%	95	4,9%	69	10,5%	1719	10,9%	1415								
Provence-Alpes-Cote d'Azur	2,8%	198	2,7%	186	8,1%	2739	10,2%	2597	6,5%	230	7,0%	202	7,1%	3168	8,4%	2985								
Rhone-Alpes	3,7%	228	4,0%	314	11,7%	3673	13,2%	3103	7,3%	329	8,5%	423	10,0%	4230	10,6%	3640								
France métropole	3,3%	2387	3,0%	2379	11,6%	42504	13,3%	35340	7,9%	3997	8,3%	3906	10,0%	48888	10,6%	41625								
Outre-Mer	1,0%	62	1,1%	80	1,1%	433	1,6%	485	0,0%		0,0%		1,1%	495	1,5%	565								
Guadeloupe	0,7%	10	0,9%	15	1,2%	54	2,1%	72					1,1%	64	1,7%	87								
Guyane	1,7%	7	0,9%	7	1,7%	66	1,3%	34					1,7%	73	1,2%	41								
Martinique	0,9%	9	1,0%	14	2,0%	94	3,0%	105					1,8%	103	2,4%	119								
Mayotte	0,4%	1	0,5%	2	0,1%	2	0,2%	6	0,0%	0	0,0%	0	0,1%	3	0,3%	8								
Réunion	1,2%	35	1,4%	42	1,0%	217	1,5%	268					1,0%	252	1,5%	310								
France entière	3,1%	2449	2,8%	2459	10,6%	42937	12,1%	35825	7,9%	3997	8,3%	3906	9,2%	49383	9,8%	42190								
Volume global de contrats au niveau France entière		79161		86473		405670		297149		50668		46989		535499		430611								

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### Réglementation Hygiène et sécurité

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

*Direction générale du travail*

Service des relations et des conditions de travail – SRCT

Sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail – CT

Bureau des équipements et des lieux de travail – CT3

Secrétariat général

Service des affaires financières, sociales et logistiques – SAFSL

Sous-direction du travail et de la protection sociale

Bureau santé et sécurité au travail

### **Note du 18 février 2015 relative au contrôle des machines, signalement en surveillance du marché, évolutions nécessaires pour répondre aux obligations fixées par la réglementation européenne**

NOR : ETST1504929N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

#### *Références :*

Directives européennes 98/37/CE et 2006/42/CE « machines », transposées dans le code du travail : articles L. 4311-1 à L. 4311-6, R. 4311-1 à R. 4314-6, et notamment annexe 1 de l'article R. 4312-1 ;

Règlement européen (CE) 2008-765 sur l'accréditation et la surveillance du marché ;

Notes DGT/SAFSL du 9 mars 2010 et DGT/SAFSL du 24 janvier 2013 relatives au contrôle des machines et à leur signalement en surveillance du marché.

*Résumé :* depuis 2010, la procédure de signalement des machines dangereuses en surveillance du marché est réélaborée dans le cadre d'un règlement européen et de notes DGT/SAFSL. Un bilan portant sur quatre années d'activité a été fourni en août 2014 à la Commission européenne. Des points forts et des faiblesses ont été mis en lumière. La présente note, articulée en trois parties, a pour but de faire le point, de mieux définir les objectifs et de procéder aux mesures d'ajustements nécessaires : 1. Situation actuelle du contrôle et signalement des machines en France et bilan. 2. Les objectifs à atteindre en vue de renforcer le contrôle-signalement dans un contexte en évolution. 3. Ajustements de procédure nécessaires pour atteindre ces objectifs.

*Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, à Mesdames et Messieurs les DIRECCTE ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail.*

Compte tenu des évolutions réglementaires en cours, tant au niveau national que communautaire, la présente note se propose de faire le point sur les actions menées et de définir quelques évolutions qui sont nécessaires pour l'application des obligations fixées par les règlements européens et participer à l'objectif d'une meilleure effectivité du droit.

Pour rappel, le ministère du travail est l'autorité publique responsable de la surveillance du marché dans les domaines des machines et des équipements de protection individuelle.

S'agissant des machines, cette surveillance du marché est principalement réalisée lors des contrôles dans les entreprises. Lorsqu'il est constaté qu'une machine, souvent à l'origine d'un accident du travail, présente des non-conformités aux exigences de santé et sécurité fixées dans la directive 2006/42/CE « machines » transposée dans le code du travail à l'article R. 4312-1, l'agent doit effectuer un signalement dans la base MADEIRA, selon les modalités fixées par les notes DGT/SAFSL du 9 mars 2010 et DGT/SAFSL du 24 janvier 2013. Ces notes organisent le contrôle-signalement pour tenir compte des évolutions réglementaires et rappellent le principe d'association forte des agents de contrôle, des cellules pluridisciplinaires des DIRECCTE, de la DGT et du SAFSL dans le traitement de ces signalements.

Cette procédure est donc un élément de la politique de santé et de sécurité au travail telle que développée dans le PST2, en même temps qu'un moyen de prévention des accidents du travail, aussi bien au niveau national que communautaire.

### 1. Situation actuelle du contrôle et signalement des machines en France et bilan

Le signalement des machines non conformes est principalement un contrôle *in situ* associant le contrôle de la conception de la machine, le maintien en conformité avec les règles de conception et le respect des mesures d'organisation.

Lorsqu'un agent constate qu'une machine est non conforme à la réglementation de conception (art. R. 4312-1, annexe 1), il la signale dans la base de données MADEIRA, qui est un outil de suivi collaboratif au niveau national. L'ingénieur de prévention régional ou le technicien régional de prévention référent MADEIRA étudie le dossier et propose à la DGT ou au SAFSL un courrier au constructeur lui demandant de remettre en conformité avec les règles techniques de conception, non seulement la machine en cause, mais également toutes celles de la même série. En cas de refus ou de non-réponse, le dossier est alors suivi directement au niveau de la DGT ou du SAFSL et peut, *in fine*, amener cette dernière à interdire la mise sur le marché et l'utilisation de la machine non conforme et dangereuse (arrêté d'interdiction national et clause de sauvegarde transmise à la Commission, art. R. 4314-1 à R. 4314-6).

À la date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, 1 160 signalements ont été effectués dans le cadre de cette procédure, qui ont donné lieu à environ 630 dossiers suivis (en cours ou terminés). Mais le nombre exact de contrôles de machines en entreprises n'est pas connu.

Les ingénieurs de prévention des DIRECCTE et les techniciens régionaux de prévention (TRP), référents MADEIRA dans leur région, sont donc la clé de voûte de la procédure. Lorsqu'ils interviennent en appui des agents de contrôle, ils sont les interlocuteurs à la fois des agents de contrôle de leur région, de la DGT, du SAFSL, des constructeurs-importateurs et des employeurs.

L'ingénieur et le TRP référents sont les interlocuteurs naturels de l'inspecteur et du contrôleur du travail qu'ils assistent techniquement lors des contrôles. La note de 2010 insiste particulièrement sur ce lien qui doit être encore renforcé. Ils sont à même d'apprécier les éléments de non-conformité et de conseiller l'agent pour prendre les bonnes décisions vis-à-vis de l'employeur et proposer à la DGT ou au SAFSL les courriers de suivi en surveillance du marché (*cf.* art. L. 8123-4 du code du travail).

L'ingénieur ou le TRP référent est également l'interlocuteur technique de la DGT et du SAFSL. Il propose les courriers de suivi et, en liaison avec la DGT ou le SAFSL, vérifie que les réponses apportées sont adéquates.

Ce rôle central et cette compétence technique font de lui un interlocuteur incontournable lorsque des contacts et réunions avec les fabricants ou importateurs sont nécessaires, soit que ces derniers contestent les non-conformités, soit qu'ils refusent de répondre aux courriers de la DGT ou SAFSL. Lorsqu'aucun accord n'a pu être trouvé avec le constructeur ou l'importateur et qu'il devient nécessaire de notifier une clause de sauvegarde et un arrêté d'interdiction nationale, il apporte son expertise à la DGT ou au SAFSL pour leur permettre de présenter un dossier inattaquable.

Ce rôle a été assumé dans de nombreux cas avec une grande compétence. À compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation du système d'inspection du travail, les ingénieurs de prévention pourront également être mobilisés dans le cadre de la création des réseaux de risques particuliers. Il faut noter que l'action de mise en conformité ne porte pas sur la seule machine ayant été constatée non conforme, mais est étendue à toutes les machines de la même série en cours d'utilisation. On trouvera en annexe II quelques exemples de dossiers significatifs.

Ces résultats montrent que l'appréciation de l'efficacité de la procédure doit tenir compte du nombre de machines ayant fait l'objet d'une mesure correctrice de mise en conformité au moins autant que du nombre de signalements.

La surveillance du marché a été inscrite au niveau national dans le PST2, objectif 6 : « Renforcer la surveillance des marchés des machines et des équipements de protection individuelle » et action 25 : « Agir sur la conception, la normalisation et le contrôle ». Elle est également inscrite dans l'axe 9 du plan Ecophyto en ce qui concerne les actions relatives à l'amélioration de la conception des pulvérisateurs et des équipements de protection individuelle pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Elle est aussi inscrite au niveau communautaire dans les objectifs fixés par le règlement européen (CE) 2008/765 sur l'accréditation et la surveillance du marché. Ainsi qu'il était annoncé dans les précédentes notes, le règlement prévoit que les autorités en charge de la surveillance du marché établissent un rapport des actions de surveillance.

Comme toutes les autorités des États membres, la DGT a été sollicitée par la Commission européenne afin de fournir des informations pertinentes sur l'action menée. Des difficultés d'appréciation des actions menées par les services sont apparues, résultant principalement du fait que nous ne connaissions pas préalablement le contenu exact des informations demandées par la Commission européenne. Il a été nécessaire de procéder à des extrapolations à partir des actions signalées et suivies dans la base MADEIRA.

Si le bilan peut *a priori* être considéré comme globalement satisfaisant, il reste néanmoins que des difficultés sont apparues :

- certaines régions éprouvent des difficultés pour affecter un ingénieur de prévention à la surveillance du marché ;
- il y a de ce fait une grande disparité de signalements entre régions qui semble ne pas refléter complètement les disparités industrielles. Si on prend en compte que le signalement en surveillance du marché est majoritairement effectué après un accident du travail, cette situation est préoccupante ;
- il subsiste des problèmes de formation et d'information des agents, avec comme conséquences notables des erreurs de choix de la réglementation applicable, des signalements non effectués, des procès-verbaux relevés uniquement à l'encontre de l'employeur alors que la conception est directement en cause ;
- lorsqu'une vérification de la conformité par un organisme accrédité a été demandée, le vérificateur s'assure que la bonne réglementation a été citée dans la demande et, en cas de doute, il prend contact avec l'agent à l'origine de la demande. Il arrive cependant que des difficultés subsistent après ce contact et la réglementation applicable continue de faire débat. La DGT reçoit régulièrement des plaintes des services concernant les réponses apportées par les organismes accrédités aux demandes de vérifications de la conformité des équipements de travail. Ces plaintes portent principalement sur des refus de vérifier reposant sur des motifs peu clairs (l'organisme se déclare incompétent alors qu'il l'est), sur la réglementation à appliquer, ou sur des délais très longs pour effectuer la vérification ou sur la qualité du rapport qui va à l'encontre du but recherché par l'agent ;
- l'action de surveillance du marché « NOMAD », pilotée conjointement par la DGT, l'INRS en France et le BAuA en Allemagne (centre technique du ministère du travail allemand), a montré à quel point la problématique du bruit était négligée par les constructeurs de machines, mais également par les services de contrôle qui se sont peu mobilisés (1).

Cette action, première action européenne réalisée dans le cadre du règlement européen sur la surveillance du marché, avait pour but d'établir « l'état de l'art » en matière de respect des exigences des directives européennes « machines » 2006/42/CE et 98/37/CE. Pour certaines machines, par exemple les engins de chantier ou agricoles, des exigences particulières de niveau maximal d'émission de bruit s'appliquent, concrétisées par un marquage spécifique auquel fait référence la directive « machines ».

Les résultats de l'enquête permettront de fixer des objectifs tendant à mettre sur le marché des machines émettant moins de bruit, conduisant ainsi à une moindre exposition des travailleurs.

Le bruit n'est pas seulement un facteur de maladie professionnelle, il est souvent un élément indirect de certains accidents du travail et même parfois, comme cela a été constaté à au moins deux reprises récemment, directement à l'origine d'accidents mortels.

## **2. Les objectifs à atteindre en vue de renforcer le contrôle-signallement dans un contexte en évolution**

La directive 2006/42/CE mise en application le 29 décembre 2009 consacre les orientations générales en matière d'exigences de santé-sécurité qui figuraient dans la directive 98/37/CE et apporte des évolutions notoires dans des domaines jusque-là relativement peu pris en compte par les autorités de surveillance du marché. Il s'agit notamment des risques dus au bruit, aux polluants, dont les émissions de poussières et l'application des pesticides, à la conception déficiente d'un point de vue ergonomique, au défaut d'information résultant de notices incomplètes...

Le règlement (CE) 2008/765 sur l'accréditation et la surveillance du marché pose le principe fort que les États membres doivent assurer une « surveillance du marché » des produits non conformes aux exigences de santé sécurité des directives européennes prises pour la mise en application du marché unique. Le même règlement prévoit que les signalements de produits non conformes doivent être effectués au niveau communautaire sur la base de données européenne ICSMS (2). Un bilan des actions de surveillance du marché réalisées doit être envoyé à la Commission européenne tous les quatre ans (3).

En replaçant ce qui précède dans le contexte plus général des missions fondamentales de l'inspection du travail, des obligations communautaires en matière d'actions de contrôle et de « reporting » (4), de la volonté de bâtir une action coordonnée associant les différents pôles que sont les agents de contrôle, les DIRECCTE et la DGT, des réflexions relatives au bilan du PST2 et à la préparation du PST3, il apparaît nécessaire d'améliorer la procédure sur la base des principes suivants :

- le contrôle de l'application des règles en matière de santé et sécurité au travail, et particulièrement en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, est une des missions pérennes du système d'inspection du travail.

(1) 80 % des notices d'instruction ayant été vérifiées étaient non conformes aux exigences des directives 98/37/CE et 2006/42/CE « machines » et 2000/14/CE « bruits des machines en extérieur ». (2) ICSMS : Information and Communication System on Market Surveillance. (3) La fréquence des bilans deviendra annuelle prochainement. (4) Les rapports d'activité à la Commission européenne doivent être transmis d'ici à la fin de l'année 2014, par l'intermédiaire de la DG CIS/SQUALPI.

La surveillance du marché des machines, même si elle a, au niveau communautaire, une connotation économique certaine, dans la mesure où elle a pour objet d'empêcher les distorsions de concurrence, n'en comprend pas moins un objectif fort de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. La surveillance du marché repose sur le contrôle des exigences essentielles de santé et de sécurité applicables aux machines. Le contrôle du respect des exigences de santé et de sécurité des machines est fondamental, non pas seulement lors de la mise sur le marché des machines, mais pendant toute la durée de l'utilisation des machines dans les entreprises ;

- la directive 2006/42/CE introduit des précisions nouvelles relatives aux exigences essentielles de santé et de sécurité, notamment dans les domaines de l'ergonomie, des émissions de bruit et de poussières et de substances dangereuses, ainsi que des notices d'instructions. Les problématiques de santé au travail n'étaient jusqu'à présent appréhendées que sous l'angle des expositions. Or l'efficacité de toute politique de limitation des expositions repose nécessairement sur une limitation des émissions ;
- la procédure de contrôle et de signalement des machines doit être mieux connue des services et reconnue comme une mission pérenne, de sorte qu'elle soit mise en application lorsque c'est nécessaire, tout en associant les agents de contrôle, les cellules pluridisciplinaires des DIRECCTE, la DGT et le SAFSL.

### 3. Ajustements de procédure nécessaires pour atteindre ces objectifs

Il ressort de ce qui précède que la procédure de contrôle et signalements des machines dans le cadre communautaire de la surveillance du marché doit être adaptée aux nouvelles obligations et mieux précisée quant au rôle des différents intervenants.

Il est prévu d'inclure MADEIRA dans WIKI'T sous une forme technique qui est en cours d'étude, afin de permettre une plus grande rigueur statistique, faciliter la saisie et aider à la reconnaissance de la procédure comme une des tâches des services intégrées dans le contrôle des entreprises. Par ailleurs, pour répondre à l'exigence du règlement européen, l'interfaçage avec la base européenne ICSMS, dont l'utilisation est rendue obligatoire par le règlement, sera mis à l'étude.

Les DIRECCTE veilleront à ce que chaque départ d'un référent régional (machines ou agriculture) donne lieu à la nomination rapide d'un remplaçant.

L'attention des services est attirée sur la nécessité d'effectuer dans toutes les régions les signalements de machines ne répondant pas à l'annexe 1 de l'article R. 4312-1, dès lors que les non-conformités techniques ne sont pas imputables à un non-maintien en conformité par l'employeur.

Lors des interventions auprès des constructeurs et importateurs, il leur est demandé de fournir la liste des utilisateurs des machines utilisées en France et de proposer à ces derniers des remises en conformité. Ces listes des machines seront diffusées par l'intermédiaire de MADEIRA. Sauf cas particuliers, les contrôles de l'effectivité des remises en conformité ne nécessiteront pas des déplacements spécifiques dans les entreprises, mais seront effectués à l'occasion des visites ou autres contrôles dans l'entreprise.

Lors des enquêtes à la suite des accidents du travail, les agents s'enquerront de l'environnement sonore qui a pu influencer sur la survenue de l'accident. Concernant les contrôles en entreprise eux-mêmes, il importe de prendre en compte les nouvelles problématiques issues de la directive 2006/42/CE ainsi que de l'action européenne NOMAD. Pour les machines qui sont soumises à la fois à une des directives « machines » et à la directive 2000/14/CE « bruit des machines utilisées en extérieur », la présence du marquage spécifique sera effectuée lors du contrôle du marquage CE. Il ne sera pas procédé à des contrôles de niveau de bruit. L'absence du marquage ou le marquage non conforme constituent des non-conformités aux exigences 1.7.3 « marquage » et 1.7.3.2 « contenu de la notice ». Vous trouverez en annexe une fiche pratique des indications relatives au bruit devant figurer dans les notices d'instruction et sur le bâti de certaines machines.

La COPREC (1), organisme représentatif des organismes accrédités, a récemment demandé à être reçue à la DGT. Afin de préparer cette rencontre, il est demandé aux services de remonter systématiquement les difficultés rencontrées à la DGT, bureau CT3. La DGT a demandé à la COPREC de participer également à une réunion de concertation avec les référents MADEIRA (cf. *infra*).

L'intranet SITERE comprend une rubrique « équipements de travail » (qui sera reprise dans WIKI'T) conçue pour répondre à trois objectifs :

- permettre aux services d'accroître l'efficacité de leurs contrôles en identifiant plus facilement les équipements de travail, leurs risques, la réglementation applicable et la typologie des non-conformités (mauvaise conception, mauvais choix de l'équipement, non-maintien en conformité...);
- mettre à disposition des outils pour faciliter le choix des suites à donner au contrôle ;
- conforter le signalement et le suivi des machines dont il a été constaté des non-conformités de conception.

Il conviendrait de mieux faire connaître cette rubrique particulièrement riche en ressources utiles lors des contrôles, parmi lesquelles figure une fiche-méthode d'aide au contrôle.

La DGT, bureau CT3, reverra les modalités d'exploitation des rapports d'accidents graves ou mortels dus à des équipements du travail, afin de déterminer les cas nécessitant un signalement en surveillance du marché. Dans le cas où des problèmes de conception semblent être en cause, la DGT, bureau CT3, ou le SAFSL, bureau BSST, enverra un message à l'agent de contrôle et au référent régional MADEIRA. Un suivi statistique des machines signalées sera établi.

(1) COPREC : Confédération des organismes indépendants tierce partie de prévention, de contrôle et d'inspection.

La note DGT/SAFSL du 9 mars 2010 rappelait que le signalement des machines non conformes ne fait aucunement obstacle au pouvoir d'appréciation des inspecteurs et contrôleurs du travail en matière de répression pénale des infractions. L'action pénale peut être engagée contre l'employeur à tout moment, l'infraction aux articles L. 4321-1 et L. 4321-2 étant continue, ou à l'encontre du vendeur, mais il faudra alors tenir compte de la prescription de trois ans, les infractions aux articles L. 4111-1 et L. 4111-3 étant ponctuelles. Par ailleurs, il n'existe aucune restriction à l'engagement d'une action pénale à l'encontre d'un constructeur ou importateur non français, situé dans l'Union européenne. Cette action pénale permet de soutenir l'action de surveillance du marché, en particulier lorsque les non-conformités sont graves ou ont été cause d'accident du travail, ou lorsque le constructeur ou importateur se refuse à mettre en conformité la ou les machines en cause.

Il faut insister sur l'importance que présente pour la victime d'un accident du travail le fait que l'inspection du travail constate et relève par procès-verbal à l'encontre du constructeur ou importateur la non-conformité de la machine à l'origine de l'accident. Cette procédure facilite grandement la reconnaissance de la faute inexcusable et le recours contre tiers responsable que la victime ou ses ayants droit peut engager à l'encontre du constructeur (1). À l'inverse, l'absence de relevé de procès-verbal dans ces cas-là diminue les chances pour la victime de voir reconnaître la faute inexcusable ou la responsabilité du constructeur. Et plus généralement, un procès-verbal facilite l'action en surveillance du marché.

Il a été signalé que certaines actions s'étaient conclues par la relaxe du constructeur, en première instance ou en appel. De telles relaxes ne devraient pas être laissées sans réactions de nos services, car elles contrent les actions des victimes et rendent difficiles les actions de surveillance du marché, compte tenu de l'autorité de force de chose jugée s'attachant aux jugements devenus définitifs. Les possibilités de faire appel devraient être systématiquement étudiées et l'appel interjeté s'il apparaît que les constats matériels ainsi que l'intérêt des victimes le justifient.

Une réunion des référents MADEIRA sera organisée au premier trimestre de 2015. Il est prévu que des représentants des organismes accrédités (COPREC) soient présents pour échanger les points de vue sur les difficultés rencontrées avec les services.

Vous voudrez bien saisir la direction générale du travail, sous-direction des conditions de travail et de la protection contre les risques professionnels (bureau CT3), ou le service des affaires financières, sociales et logistiques, sous-direction du travail et de la protection sociale (bureau SST), du ministère chargé de l'agriculture des difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de la présente note.

*Le directeur général du travail,*  
Y. STRUILLOU

*Le directeur des affaires sociales  
et logistiques,*  
C. LIGEARD

---

(1) La victime qui a été blessée (ou ses ayants droit) peut agir en responsabilité contre le constructeur d'une machine ayant mis sur le marché une machine dont la non-conformité a été la cause directe de l'accident du travail afin d'obtenir réparation intégrale des préjudices qui n'auraient pas été couverts par le système d'assurance sociale accident du travail (art. L. 454-1 du code de la sécurité sociale. Arrêts Cour de cassation des 22 décembre 1988 et 18 juin 1996. Cette action est à l'initiative des victimes.

## ANNEXE I

## TEXTES DE RÉFÉRENCE

TEXTES EUROPÉENS APPLICABLES AUX FABRICANTS	TEXTES FRANÇAIS DE TRANSPOSITION (code du travail)
Directives 98/37/CE et 2006/42/CE – Conception des machines – mise sur le marché européen	Article L. 4311-1 à 7
Article 3 et annexe I : exigences essentielles de santé et de sécurité applicables aux machines mises sur le marché et mises en services	Article R. 4312-1 et annexe I de R. 4312-1
Article 10 : marquage CE	Articles R. 4313-61 à 64
Article 10 et annexe II : procédures de certification	Articles R. 4313-1 à 86
Article 2 : surveillance du marché par les États membres	Article L. 4311-6 et sanctions pénales. Voir ci-dessous points B1 et B2
Article 7 : procédure de sauvegarde	Articles R. 4314-2 à 3
TEXTES EUROPÉENS APPLICABLES AUX UTILISATEURS	TEXTES FRANÇAIS DE TRANSPOSITION (code du travail)
Directive 2009/104/CE – Utilisations des équipements de travail	Article L. 4321-1 à 4
Article 4 : interdiction de mettre en utilisation des équipements de travail qui ne répondent pas à la réglementation applicable à la mise en service (directives 98/37/CE et 2006/42/CE)	Article L. 4321-2 Article L. 4311-6 et sanctions pénales. Voir ci-dessous points B1 et B2

RÈGLEMENT (CE) 2008/765 RELATIF À L'ACCRÉDITATION ET À LA SURVEILLANCE DU MARCHÉ  
Article 18*Obligations des États membres en matière d'organisation*

Les États membres établissent des mécanismes de communication et de coordination appropriés entre leurs autorités de surveillance du marché.

Les États membres établissent des procédures appropriées en vue :

- d'assurer le suivi des plaintes ou des rapports sur des aspects liés aux risques liés aux produits relevant de la législation communautaire d'harmonisation ;
- de contrôler les accidents et les préjudices pour la santé que ces produits sont suspectés d'avoir provoqués ;
- de vérifier que des mesures correctives ont effectivement été prises ;
- d'assurer le suivi des connaissances scientifiques et techniques concernant les questions de sécurité.

Les États membres assurent aux autorités de surveillance du marché les pouvoirs, les ressources et les connaissances nécessaires pour accomplir correctement leurs tâches.

Les États membres veillent à ce que les autorités de surveillance du marché exercent leurs compétences conformément au principe de proportionnalité.

Les États membres établissent, appliquent et mettent à jour périodiquement leurs programmes de surveillance du marché. Les États membres établissent soit un programme général de surveillance du marché, soit des programmes sectoriels spécifiques couvrant les secteurs dans lesquels ils procèdent à la surveillance du marché. Ils communiquent ces programmes aux autres États membres et à la Commission et les mettent à la disposition du public par la voie électronique et, au besoin, par d'autres moyens. La première de ces communications intervient le 1<sup>er</sup> janvier 2010 au plus tard. Les mises à jour ultérieures des programmes sont rendues publiques de la même manière. Les États membres peuvent, à cette fin, coopérer avec toutes les parties concernées.

Les États membres revoient et évaluent périodiquement le fonctionnement de leurs activités de surveillance. Ces bilans et ces évaluations sont réalisés au moins tous les quatre ans et leurs conclusions sont communiquées aux autres États membres et à la Commission et mises à la disposition du public par la voie électronique et, au besoin, par d'autres moyens.

## Article 19

*Mesures de surveillance du marché*

Les autorités de surveillance du marché effectuent des contrôles appropriés, d'une ampleur suffisante, sur les caractéristiques des produits, par des contrôles documentaires et, au besoin, par des contrôles physiques et des examens de laboratoire sur la base d'échantillons adéquats. À cette fin, ils prennent en considération les principes établis d'évaluation des risques, les plaintes et les autres informations.

Les autorités de surveillance du marché peuvent exiger des opérateurs économiques qu'ils mettent à disposition la documentation et les informations qu'elles jugent nécessaires pour mener leurs activités, y compris, lorsque cela s'avère nécessaire et justifié, en pénétrant dans les locaux des opérateurs économiques et en prélevant les échantillons de produits dont elles ont besoin. Elles peuvent détruire ou rendre inutilisables par d'autres moyens les produits qui présentent un risque grave, si elles le jugent nécessaire.

Les autorités de surveillance du marché tiennent dûment compte des rapports d'essai ou des certificats attestant la conformité, délivrés par un organisme accrédité d'évaluation de la conformité, que les opérateurs économiques leur présentent.

Les autorités de surveillance du marché prennent les mesures appropriées afin de prévenir, dans un délai approprié, les utilisateurs sur leur territoire des dangers qu'elles ont identifiés au sujet de tout produit, de façon à réduire le risque de blessures ou d'autres dommages.

Elles coopèrent avec les opérateurs économiques pour l'adoption de mesures susceptibles d'éviter ou de réduire les risques présentés par des produits que ces opérateurs ont mis à disposition.

Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre décident le retrait d'un produit fabriqué dans un autre État membre, elles en informent l'opérateur économique concerné à l'adresse indiquée sur le produit en question ou dans la documentation accompagnant le produit.

Les autorités de surveillance du marché exercent leurs tâches en toute indépendance et impartialité, et sans parti pris.

Les autorités de surveillance du marché respectent la confidentialité, si nécessaire, afin de protéger les secrets commerciaux ou afin de préserver des données à caractère personnel en vertu de la législation nationale, sous réserve, toutefois, que les informations soient rendues publiques, en vertu du présent règlement, dans toute la mesure nécessaire à la protection des intérêts des utilisateurs dans la Communauté.

## ANNEXE II

---

### EXEMPLES DE DOSSIERS DE SIGNALEMENTS SIGNIFICATIFS

Bancs d'essai de véhicules poids lourds, 4 dossiers : à la suite de deux accidents mortels survenus quasi simultanément dans les régions Rhône-Alpes et Pays de la Loire, il est apparu que les bancs d'essai de poids lourds présentaient de très graves risques pour les opérateurs d'être entraînés dans les rouleaux. Une action nationale a été entreprise, qui a mobilisé tous les agents ayant des bancs d'essai dans leur secteur. Trois notes aux services ont été diffusées. Plus de 1 500 machines ont été mises en conformité, les constructeurs et les utilisateurs élaborent une norme déjà adoptée au niveau français (BNA), en cours de discussion au niveau européen (CEN).

Machines à emballer AUTOMAC, dossier 9969 : un contrôle en région Bourgogne a amené l'agent à s'interroger sur la conformité de machines à emballer utilisées dans des supermarchés. Les non-conformités sont confirmées par un organisme accrédité. Le constructeur a proposé de mettre en conformité et a fourni une liste de 316 entreprises utilisatrices. Les mises en conformité sont en cours.

Centres d'usinage de charpente Hundegger : à la suite de plusieurs contrôles en région Bourgogne, Franche-Comté et Aquitaine, il est apparu que ces machines présentaient des non-conformités très dangereuses, notamment des risques de projection des outils. Les contacts avec le constructeur ont été menés par les référents MADEIRA des régions Bourgogne et Franche-Comté ainsi que par la DGT. Au total, 56 machines sont utilisées dans 12 régions. Une note a récemment été envoyée aux DIRECCTE concernant les mises en conformité.

Balayeuses SCARAB : un accident du travail mortel en Bourgogne dû principalement à une mauvaise visibilité du conducteur sur l'arrière de son véhicule qui reculait et au bruit ambiant émis par plusieurs engins manœuvrant qui a empêché la victime d'entendre la balayeuse qui se rapprochait. Plus de 20 machines sont concernées par la mise en conformité.

Machines-outils HURCO : à la suite d'une vérification de conformité réalisée par un organisme accrédité à la demande d'une entreprise utilisatrice en région Centre, des non-conformités sur la sécurité et la fiabilité du système de commande du centre d'usinage ont été relevées. Les contacts avec le constructeur ont été menés par le référent MADEIRA de la région Centre et par la DGT. Après de très longues discussions, le constructeur a finalement proposé un kit de mise en conformité des machines en service et une liste de 150 entreprises utilisatrices. La mise en conformité des machines en service est en cours. Une note a été envoyée aux DIRECCTE.

Cribleuses DOPPSTADT : à la suite de contrôles en Alsace, il est apparu que les différentes portes qui donnaient accès aux éléments mobiles dont la machine était équipée n'étaient pas verrouillées. Le constructeur a contesté très longtemps être en infraction avec la directive, avant de finalement proposer des kits de mise en conformité pour les machines en service ainsi que la mise sur le marché de machines conformes.

### ANNEXE III

#### MACHINES SOUMISES À DES VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DE BRUIT OU À INFORMATION SUR L'ÉMISSION

Application des exigences 1.5.8 et 1.7.4.2.u de l'annexe 1 de la directive 2006/42/CE (annexe 1 de l'article R. 4312-1 du code du travail, même numérotation) pour certaines machines travaillant en extérieur.

Les listes de machines visées ci-dessous sont établies par la directive 2000/14/CE « émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ». L'exigence 1.5.8 pose le principe de limiter les émissions de bruit. En ce qui concerne les machines ci-dessous, des valeurs limites et/ou un marquage particulier sont exigés. Les valeurs limites doivent donc être appréciées dans le cadre de l'exigence 1.5.8 de l'annexe 1 de la directive « machines », et le marquage particulier figure à l'exigence 1.7.4.u de l'annexe 1 de la directive « machines » (respectivement règles 1.5.8 et 1.7.4.u de l'annexe 1 de l'article R. 4312-1).

A. – MACHINES POUR LESQUELLES LE NIVEAU DE PUISSANCE ACOUSTIQUE GARANTI DES MATÉRIELS SUIVANTS NE PEUT DÉPASSER LA VALEUR LIMITE ADMISSIBLE FIXÉE DANS LE TABLEAU CI-APRÈS (ART. 5 DE L'ARRÊTÉ DU 18 MARS 2002)

Bouteurs (< 500 kW).

Brise-béton et marteaux-piqueurs à main.

Chargeuses (< 500 kW).

Chargeuses-pelleteuses (< 500 kW).

Chariots élévateurs en porte-à-faux à moteur à combustion interne (à l'exclusion des « autres chariots en porte-à-faux » définis à l'annexe I, n° 36, deuxième tiret, d'une capacité nominale ne dépassant pas 10 tonnes).

Compacteurs de remblais et de déchets à godet, de type chargeuse (< 500 kW).

Coupe-gazon, coupe-bordures.

Engins de compactage (uniquement rouleaux compacteurs vibrants et non vibrants, plaques vibrantes et pilonneuses vibrantes).

Finisseurs (à l'exclusion des finisseurs équipés d'une poutre lisseuse à forte capacité de compactage).

Groupes électrogènes de puissance (< 400 kW).

Groupes électrogènes de soudage.

Groupes hydrauliques.

Grues à tour.

Grues mobiles.

Monte-matériaux (à moteur à combustion interne).

Motobineuses (< 3 kW).

Motocompresseurs (< 350 kW).

Niveleuses (< 500 kW).

Pelles hydrauliques ou à câbles (< 500 kW).

Tombereaux (< 500 kW).

Tondeuses à gazon, à l'exclusion des matériels agricoles et forestiers et des dispositifs multiusages dont le principal élément motorisé possède une puissance installée supérieure à 20 kW.

Treuil de chantier (à moteur à combustion interne).

B. – MACHINES POUR LESQUELLES LE NIVEAU DE PUISSANCE ACOUSTIQUE GARANTI DES MATÉRIELS ÉNUMÉRÉS CI-APRÈS N'EST PAS SOUMIS À UNE VALEUR LIMITE ADMISSIBLE. CES MATÉRIELS SONT SOUMIS UNIQUEMENT AU MARQUAGE DU NIVEAU DE PUISSANCE ACOUSTIQUE GARANTI (ART. 6 DE L'ARRÊTÉ DU 18 MARS 2002)

Appareils de forage.

Aspirateurs de feuilles.

Balayeuses.

Bennes à ordures ménagères.

Brise-roche hydrauliques.

Broyeurs.

Camion-malaxeur.

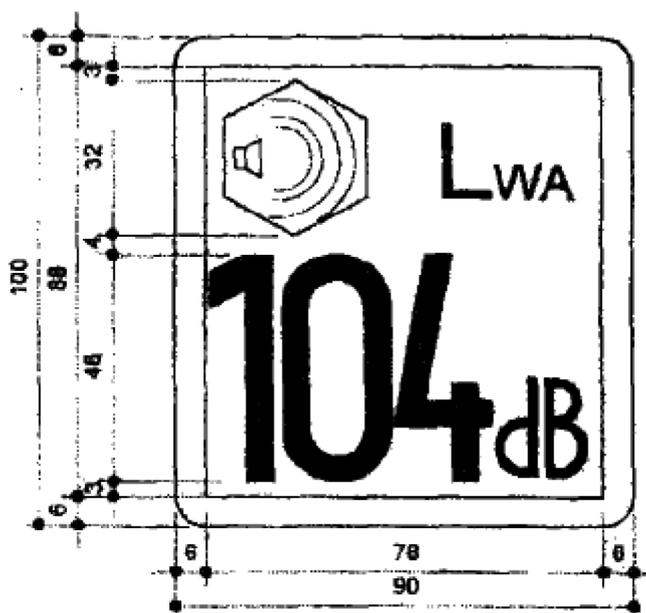
Chariots élévateurs en porte-à-faux à moteur à combustion interne (uniquement les « autres chariots en porte-à-faux » tels que définis à l'annexe I, point 36, deuxième tiret, d'une capacité nominale ne dépassant pas 10 tonnes).

Conteneurs à verre.

Conteneurs roulants à déchets.

Convoyeurs à bande.  
 Coupe-herbe, coupe-bordures.  
 Débroussailleuses.  
 Découpeurs de joints.  
 Déneigeuses à outils rotatifs (automotrices, accessoires exclus).  
 Engins de battage.  
 Engins de compactage (uniquement les pilonneuses à explosion).  
 Engins de damage de piste.  
 Engins de fraisage de chaussée.  
 Finisseurs (équipés d'une poutre lisseuse à forte capacité de compactage).  
 Groupes électrogènes de puissance (400 kW).  
 Groupes frigorifiques embarqués.  
 Groupes motopompes à eau (non destinés à une utilisation sous eau).  
 Machines pour le transport et la projection de béton et de mortier.  
 Malaxeurs à béton ou à mortier.  
 Matériels de chargement et de déchargement de réservoirs ou de silos sur camion.  
 Monte-matériaux (à moteur électrique).  
 Nettoyeurs à jet d'eau à haute pression.  
 Plates-formes élévatrices à moteur à combustion interne.  
 Poseurs de canalisations.  
 Scarificateurs.  
 Scies à chaîne portables.  
 Scies à ruban de chantier.  
 Scies circulaires à table de chantier.  
 Souffleurs de feuilles.  
 Taille-haies.  
 Trancheuses.  
 Treuils de chantier (à moteur électrique).  
 Véhicule de rinçage à haute pression.  
 Véhicules combinés pour le rinçage à haute pression et la vidange par aspiration.  
 Véhicules de vidange par aspiration.

## C. – EXEMPLE DE MARQUAGE



## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Nomination Représentant du personnel Commission administrative paritaire*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

### **Arrêté du 30 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale institué auprès du directeur des ressources humaines relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi**

NOR : ETSR1581473A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale institué auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi ;

Vu la demande de M. Thierry LESTRADE-GONZALES, notifiée le 21 janvier 2015, portant démission de son mandat de membre titulaire du comité technique d'administration centrale,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Lydie VINCK, affectée à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES), est nommée membre titulaire au comité technique d'administration centrale, en remplacement de M. Thierry LESTRADE-GONZALES, sur la liste présentée par l'organisation syndicale UGFF-CGT, à compter du 1<sup>er</sup> février 2015.

#### Article 2

Mme Laurence BUISSON, affectée à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), est nommée membre suppléant au comité technique d'administration centrale, en remplacement de Mme Lydie VINCK, sur la liste présentée par l'organisation syndicale UGFF-CGT, à compter du 1<sup>er</sup> février 2015.

#### Article 3

Le directeur des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 30 janvier 2015.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
J. BLONDEL

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Nomination Représentant du personnel Comité technique paritaire*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Arrêté du 30 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi**

NOR : ETSR1581474A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi ;

Vu la demande de M. Thierry LESTRADE-GONZALES, notifiée le 29 janvier 2015, portant démission de son mandat de membre suppléant du comité technique ministériel,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Nicolas CHAMOT, affecté à la DIRECCTE Île-de-France au sein de l'unité territoriale des Yvelines (78), est nommé membre suppléant au comité technique ministériel, en remplacement de M. Thierry LESTRADE-GONZALES, sur la liste présentée par l'organisation syndicale UGFF-CGT, à compter du 1<sup>er</sup> février 2015.

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 30 janvier 2015.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
J. BLONDEL